

# **REGLEMENT INTERIEUR** **DU SERVICE RESTAURATION**

La gestion du service de restauration scolaire est assurée par la Commune de Saint-André-des-Eaux. La commune met en place un nouveau système permettant de mieux gérer l'accès et le paiement à ce service.

Le présent règlement intérieur a pour objet d'en décrire les règles d'utilisation.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Un enfant scolarisé sur l'une des écoles maternelles ou élémentaires de la commune a la possibilité de déjeuner au restaurant scolaire municipal chaque jour d'école.

A la demande des parents qui souhaitent que leur enfant bénéficie de ce service, une carte au nom de l'enfant est délivrée, en mairie, suite à une inscription administrative.

Cette carte s'utilise avec les bornes implantées à l'entrée des écoles et à l'accueil périscolaire municipal.

Le badgeage se fait chaque matin dès l'arrivée à l'accueil périscolaire ou à l'école. Il est obligatoire car il permet:

- De connaître tôt dans la matinée, les effectifs des enfants prévus pour le jour même,
- D'assurer les suivis de présence des enfants au service,
- D'alimenter le logiciel du service et notamment le relevé du solde détaillé par les familles.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Les services municipaux sont les seuls habilités à délivrer cette carte. Elle est nominative et destinée à l'usager du service pendant toute la durée de la scolarité primaire (maternelle et élémentaire). La délivrance de cette carte sera conditionnée par la présentation de justificatifs d'état civil et de domicile. Cette carte ne contient aucune valeur en euros.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE FAMILLE**

L'utilisation de la carte de restauration scolaire est subordonnée à l'ouverture, par le responsable légal de l'enfant, d'un compte famille lié au service.

Cette ouverture de compte entraîne, pour son titulaire, l'acceptation des obligations suivantes :

L'engagement d'alimenter régulièrement ce compte, afin de faire face à la consommation des prestations du bénéficiaire de la carte,

L'attestation, par le titulaire, de la sincérité et de l'exactitude des renseignements fournis à l'ouverture du compte,

Le signalement au service gestionnaire, dans les meilleurs délais, de tout changement concernant les informations communiquées (changement d'adresse, téléphone, situation familiale...etc). A noter que toutes les informations contenues dans les fichiers informatiques sont accessibles au titulaire du compte auprès du service gestionnaire. Elles peuvent, à sa demande, être corrigées, conformément aux dispositions de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

L'acceptation du présent règlement intérieur sur les modalités de fonctionnement du service de restauration scolaire.

Le titulaire du compte famille désigne les membres de la famille qui lui sont rattachés. Plusieurs cartes peuvent donc être associées à un même compte.

**Le report du crédit d'une année scolaire sur l'autre est effectué de façon automatique sur le compte famille.**

#### **ARTICLE 4 : ALIMENTATION DU COMPTE FAMILLE**

Pour alimenter son compte, deux possibilités sont offertes au détenteur du compte famille :

Directement en mairie par chèques ou en espèces

Depuis le portail Internet de la ville : [www.saint-andre-des-eaux.fr/](http://www.saint-andre-des-eaux.fr/) Ce mode de rechargement est entièrement sécurisé.

Le montant minimal de transaction par Internet est de 10 €. Ce mode de rechargement est accessible 24h/24h et 7 jours/7.

L'alimentation du compte pour une somme inférieure à 10 € ne pourra se faire que par chèque ou en numéraires directement en mairie au service de l'accueil.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DU COMPTE**

Il est de la responsabilité du titulaire du compte famille de veiller à approvisionner suffisamment le compte famille pour couvrir le débit du compte à hauteur des prestations consommées.

A ce titre, il dispose de plusieurs moyens de suivi du solde de ce compte :

- En mairie auprès du service de l'accueil scolaire,
- Par l'interface Internet où le solde et le relevé détaillé des consommations sont consultables.

Si le compte famille est débiteur, une information de la situation du compte sera transmise au titulaire du compte famille par mail ou par message vocal.

En cas de situation négative non régularisée, un recouvrement de recette intervient directement par les services du Trésor Public, sous la responsabilité de Madame le Receveur Principal de la Trésorerie de Montoir de Bretagne.

De plus, le titulaire a l'obligation de réapprovisionner le compte afin de permettre une poursuite de l'accès au service de la restauration scolaire.

#### **ARTICLE 6 : FACTURATION DE LA CARTE DE RESTAURATION SCOLAIRE**

La première carte est délivrée gratuitement.

En cas de perte ou de vol, le titulaire du compte se voit facturer une somme forfaitaire pour chaque carte attribuée.

Le montant de cette réattribution de carte est de 5 €.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OPPOSITION SUR LE COMPTE FAMILLE**

L'opposition au paiement des prestations consommées au moyen de la carte n'est recevable qu'en cas de perte ou de vol de cette carte.

Dans ce cas, le titulaire du compte famille associé doit faire opposition à toute opération effectuée

Par le biais de la carte perdue ou volée, en téléphonant, dans les meilleurs délais, au service gestionnaire concerné au 02 5110 62 62.

Cette opposition doit obligatoirement, pour être validée, faire l'objet d'une confirmation par courrier, et préciser le nom du titulaire de la carte et du compte famille. Il appartient au service gestionnaire de délivrer une nouvelle carte.

### **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA CARTE**

La restitution de la carte de restauration scolaire est obligatoire dès que le titulaire ne bénéficie plus du service municipal proposé soit par choix familial, soit parce qu'il ne fréquente plus un établissement scolaire de la commune.

### **ARTICLE 9 : CLOTURE DU COMPTE FAMILLE ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU CREDIT**

Le service gestionnaire clôture le compte famille si l'usager n'est plus inscrit au service de restauration scolaire tel que précisé dans l'article 8.

A la demande formulée par écrit par la famille, la ville procédera au remboursement du crédit du compte famille par virement administratif.

A cet effet, la carte devra être restituée et un Relevé d'Identité Bancaire fourni par la famille.

### **ARTICLE 10 : TRANSITION**

A partir du premier jour d'application du présent système, les familles ont la possibilité de se faire rembourser par la Commune les tickets de cantine en leur possession, sur présentation des dits tickets. Le remboursement sera effectué par virement bancaire.

### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, la Directrice Générale des Services, le Directeur du service éducation et la responsable du service de restauration scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.